

Thomas French *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1979: May 29; 1979: July 18.

Present: Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Pratte and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Murder — Evidence as to confessions by the accused — Witness of dishonourable repute — Witness originally supporting accused's alibi — Charge to the jury — Whether amounting to misdirection — Whether inconsistent with jury's obligation to consider all the evidence — Criminal Code, s. 613(1) (b).

The appellant and Robert Urbanick were charged with murder. At trial Urbanick was acquitted and the appellant convicted and sentenced to life imprisonment. The deceased was discovered shot twice in the head and lying in the back of his pick-up truck. At trial the principal witness was Nadine Deveau who claimed to have heard the appellant plotting the murder with the wife of the deceased. She testified *inter alia* that the appellant had told her that the victim "died like a dog" and had also said "I shot him". Deveau had originally supported an alibi for appellant but some eight or nine months later revealed to the police what she testified to in Court. Considerable defence evidence was led to discredit her, a young woman of unsavory repute, with a criminal record, a history of alcoholism and drug addiction and the reputation of being a liar. The issue on final appeal was limited to consideration of the question on which leave to appeal was granted: whether the Court of Appeal had erred in dismissing the appeal notwithstanding the following direction in the charge of the trial judge in relation to the evidence of Nadine Deveau "... if you are satisfied beyond a reasonable doubt that what she says is true, then you must act upon that; it is your duty to act, and in my view you have no alternative but to find, if you believe her beyond a reasonable doubt, that French was guilty of killing Landers." The issue was not raised in the Courts below.

It was argued with force that the real question was not whether the jury believed Deveau but whether they believed that the confessions which she attributed to the

Thomas French *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1979: 29 mai; 1979: 18 juillet.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Pratte et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Meurtre — Preuve de déclarations faites par l'accusé — Témoin de réputation équivoque — Témoin qui, à l'origine, a fourni un alibi à l'accusé — Directive au jury — La directive était-elle erronée — La directive était-elle incompatible avec l'obligation du jury d'examiner toute la preuve — Code criminel, al. 613(1)b).

L'appellant et Robert Urbanick ont été accusés de meurtre. Au procès, Urbanick a été acquitté et l'appellant déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement à vie. Le corps de la victime a été découvert dans la caisse de sa camionnette. Il avait été atteint de deux coups de feu à la tête. Au procès, le principal témoin était Nadine Deveau qui a affirmé avoir entendu l'appellant ourdir le meurtre avec l'épouse de la victime. Elle a témoigné, *inter alia*, que l'appellant lui avait dit qu'il [TRADUCTION] «était mort comme un chien» et lui avait également dit [TRADUCTION] «J'ai tiré sur lui». A l'origine, Deveau avait fourni un alibi à l'appellant mais quelque huit ou neuf mois plus tard elle a dévoilé à la police ce qu'elle a déclaré sous serment en cour. La défense a présenté nombre de preuves pour la discréditer, une jeune femme de réputation équivoque, ayant un casier judiciaire, une histoire d'alcoolisme et de toxicomanie et une réputation de menteuse. Le pourvoi est limité à la question sur laquelle l'autorisation d'appeler a été accordée: la Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel nonobstant la directive suivante contenue dans l'adresse du savant juge de première instance quant au témoignage de Nadine Deveau: «... si vous êtes convaincus au-delà de tout doute raisonnable qu'elle dit la vérité, vous devez décider en conséquence; c'est votre devoir de décider et, à mon avis, vous n'avez pas le choix: si vous la croyez au-delà de tout doute raisonnable, il vous faut conclure que French est coupable d'avoir tué Landers.» Cette question n'a pas été soulevée devant les cours d'instance inférieure.

On fait valoir avec insistance que la véritable question n'est pas de savoir si le jury a cru le témoignage de Nadine Deveau mais plutôt s'il croyait que les déclara-

appellant were true. The case of *Rustad v. The Queen*, [1965] S.C.R. 555, was relied upon.

Held: The appeal should be dismissed.

Rustad is distinguishable from the present case. There was here no discrepancy between the method of killing described in the confession and the cause of death and while there was some evidence of intoxication at the time shortly after the killing, when the appellant allegedly said to Deveau that he had shot the deceased, the jury was not sufficiently impressed by it to reduce the verdict to one of manslaughter. Further there was no evidence of intoxication at the time of the appellant's last inculpatory statement some days later. Nor was there evidence to suggest as was the case in *Rustad* that the appellant was lying when he made the statements. If Deveau was not lying the conversation relating to the murder plot tended to corroborate the confessions. Having regard to all the circumstances, including the whole tenor of the defence, which was one of alibi, the direction in issue did not amount to a misdirection.

Rustad v. The Queen, [1965] S.C.R. 555 distinguished.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹ dismissing an appeal by the accused from his conviction on a charge of murder.

Clayton C. Ruby and Dianne L. Martin, for the appellant.

David Watt, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

BEETZ J.—This is an appeal brought with leave of this Court from a judgment of the Ontario Court of Appeal which affirmed the conviction of the appellant entered at trial before Mr. Justice Griffiths sitting with a jury.

The appellant and Robert Urbanick had been charged with committing the murder of one Kenneth Landers on August 9, 1975. At their joint trial, Urbanick was acquitted and the appellant was convicted and sentenced to life imprisonment.

¹ (1977), 37 C.C.C. (2d) 201.

tions qu'elle attribue à l'appellant étaient vraies. L'arrêt *Rustad c. La Reine*, [1965] R.C.S. 555 a été cité à cet égard.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Il faut établir une distinction entre l'espèce et l'arrêt *Rustad*. Il n'existe en l'espèce aucune divergence entre la description du meurtre contenue dans les aveux et la cause du décès et, même s'il a été établi que l'appellant était en état d'ébriété peu après le meurtre quand il aurait dit à Deveau qu'il avait tiré sur la victime, le jury ne semble pas y avoir cru suffisamment pour réduire le verdict à celui d'homicide involontaire coupable. En outre, aucune preuve n'établit que l'appellant était en état d'ébriété lorsqu'il a fait sa dernière déclaration incriminante quelques jours plus tard. De plus, rien ne laisse croire, comme ce fut le cas dans l'arrêt *Rustad*, que l'appellant mentait lorsqu'il a fait ces déclarations. Si Deveau ne mentait pas, alors la conversation relative au complot tendait à corroborer les aveux. Compte tenu de toutes les circonstances, y compris la teneur de la défense, qui en était une d'alibi, la directive en cause n'était pas erronée.

Distinction établie avec *Rustad c. La Reine*, [1965] R.C.S. 555.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ rejetant l'appel interjeté par l'accusé de sa déclaration de culpabilité sur une accusation de meurtre.

Clayton C. Ruby et Dianne L. Martin, pour l'appellant.

David Watt, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE BEETZ—Pourvoi est interjeté, avec l'autorisation de cette Cour, d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'appellant par la cour de première instance composée du juge Griffiths et d'un jury.

L'appellant et Robert Urbanick ont été accusés du meurtre d'un nommé Kenneth Landers commis le 9 août 1975. Jugés ensemble, Urbanick a été acquitté et l'appellant a été déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement à vie.

¹ (1977) 37 C.C.C. (2d) 201.

The Court of Appeal gave a detailed account of the facts in its judgment now conveniently reported in (1978), 37 C.C.C. (2d) 201. For the purpose of this appeal, it will suffice to summarize the facts as follows.

The deceased was discovered by the police on August 10, 1975, lying in the back of his pick-up truck. He had been shot twice in the head.

At trial, the principal Crown witness was a woman by the name of Nadine Deveau. She claimed to have overheard the appellant plotting the murder with the wife of the deceased on the very day of the murder: the deceased was an informer and also, according to Nadine Deveau, his wife was prepared to share with the killer the product of an insurance policy on her husband's life. It was the evidence of Nadine Deveau that, on the evening of August 9, 1975, the appellant told her that Landers "died like a dog". She stated that the appellant had also said: "I shot him". She further testified that at a later date when she had told the appellant that Mrs. Landers was not serious about what had happened and had no idea she would have to pay money, the appellant had replied: "She bloody better remember it".

Nadine Deveau had originally supported an alibi for the appellant but some eight or nine months later she revealed to the police what she testified to in Court. She stated she did not tell the truth earlier to the police because she feared for her life and the life of her child.

Considerable evidence was led by the defence to discredit Nadine Deveau, a young woman of unsavory repute with a criminal record, a history of alcoholism and drug addiction, and the reputation of being a liar.

Leave to appeal was granted upon the following question of law:

Did the Court of Appeal for the Province of Ontario err in dismissing the appeal of the Applicant notwithstanding the following direction contained in the charge of the learned trial judge in relation to the evidence of Nadine Deveau:

La Cour d'appel a fait un exposé détaillé des faits dans son jugement publié à (1978), 37 C.C.C. (2d) 201. Aux fins du pourvoi, le résumé suivant suffit.

Le corps de la victime a été découvert par la police le 10 août 1975 dans la caisse de sa camionnette. Il avait été atteint de deux coups de feu à la tête.

Au procès, le principal témoin du ministère public était une femme dénommée Nadine Deveau. Elle a affirmé avoir surpris l'appellant ourdir le meurtre avec l'épouse de la victime le jour même du meurtre. La victime était un délateur et, selon Nadine Deveau, son épouse était prête à partager avec le meurtrier le produit d'une police d'assurance sur la vie de son époux. Nadine Deveau a témoigné que le soir du 9 août 1975 l'appellant lui a dit que Landers [TRADUCTION] «était mort comme un chien». Elle a affirmé que l'appellant lui avait également dit: [TRADUCTION] «J'ai tiré sur lui». Elle a également témoigné que plus tard, lorsqu'elle avait dit à l'appellant que M^{me} Landers ne parlait pas sérieusement et ne réalisait pas qu'elle aurait à verser l'argent, l'appellant lui avait répondu [TRADUCTION] «Elle est mieux de s'en souvenir».

A l'origine, Nadine Deveau avait fourni un alibi à l'appellant mais quelque huit ou neuf mois plus tard, elle a dévoilé à la police ce qu'elle a déclaré sous serment en cour. Elle a affirmé qu'elle n'avait pas dit la vérité dès le début parce qu'elle craignait pour sa vie et celle de son enfant.

La défense a présenté nombre de preuves pour discréditer Nadine Deveau, une jeune femme de réputation équivoque ayant un casier judiciaire, une histoire d'alcoolisme et de toxicomanie, et une réputation de menteuse.

L'autorisation d'appeler a été accordée sur la question de droit suivante:

La Cour d'appel de la Province d'Ontario a-t-elle erré en rejetant l'appel du requérant nonobstant la directive suivante contenue dans l'adresse du savant juge de première instance quant au témoignage de Nadine Deveau:

... if you are satisfied beyond a reasonable doubt that what she says is true, then you must act upon that; it is your duty to act, and in my view you have no alternative but to find, if you believe her beyond a reasonable doubt, that French was guilty of killing Landers.

We are limited to a consideration of this question. It was not raised in the Court of Appeal; nor had the specific direction contained in the learned trial judge's charge and now in issue been objected to at trial.

The following excerpts from the charge to the jury indicate the context in which the language which is now in question was employed by the learned trial judge:

Now, in this case, the Crown's case against both accused rests very substantially on the evidence of Nadine Deveau, as to conversations she alleges she had with each of the accused. Other than that, there is no direct evidence, as I recall it, against Urbanick; and as against Thomas French, the evidence is, in addition to Nadine Deveau's testimony, almost wholly circumstantial...

Now, the theory of the defence of Thomas French is as follows:

The Crown's case rests on the foundation provided by Nadine Deveau's evidence. She is a self-confessed persistent liar, thief and drug addict, who originally gave the police an alibi for Tom French, and only many months later, in suspicious circumstances, accused Tom French. Because of her character and her propensity to lie, and because of her involvement in crime, it would be dangerous to convict on her evidence. No one who knows her would believe her under oath, and in any event, look to the evidence as regards the story of the original plot to murder Ken Landers; she is supported by no one and contradicted by Mrs. Landers...

Members of the Jury, the whole case really depends on what you think of Nadine Deveau's evidence insofar as it incriminates one or the other of the accused. Obviously she is a key witness. If you do not believe her, or you are in doubt, then that is the end of it. The Crown asked you to believe her; he said she testified for five hours and she stood up well. She honestly admitted things during her cross-examination that were incriminating, for example, that she was wearing a stolen dress that could not otherwise have been proven.

... si vous êtes convaincus au-delà de tout doute raisonnable qu'elle dit la vérité, vous devez décider en conséquence; c'est votre devoir de décider et, à mon avis, vous n'avez pas le choix: si vous la croyez au-delà de tout doute raisonnable, il vous faut conclure que French est coupable d'avoir tué Landers.

Nous devons nous en tenir à cette seule question. Elle n'a pas été soulevée devant la Cour d'appel; on ne s'est pas opposé non plus au procès à la directive précise contenue dans l'adresse du juge du procès et maintenant en litige.

Les extraits suivants tirés de l'adresse au jury donnent une idée du contexte dans lequel le juge du procès a tenu le langage en cause:

[TRADUCTION] Dans ce cas-ci, l'accusation repose essentiellement sur le témoignage de Nadine Deveau quant aux conversations qu'elle prétend avoir eues avec chacun des accusés. Cela mis à part, il n'y a aucune preuve directe, si je me souviens bien, incriminant Urbanick; en ce qui concerne Thomas French, la preuve, outre le témoignage de Nadine Deveau, est presque entièrement indirecte...

La défense de Thomas French se résume ainsi:

L'accusation repose sur le témoignage de Nadine Deveau. Selon ses propres dires, elle est une menteuse impénitente, une voleuse et une toxicomane qui a à l'origine fourni à la police un alibi pour Thomas French et qui, plusieurs mois plus tard, l'a accusé dans des circonstances suspectes. En raison de sa réputation, de sa propension à mentir et de ses antécédents criminels, il serait dangereux de déclarer les accusés coupables sur la seule foi de son témoignage. Quiconque la connaît n'ajouterait foi à son témoignage sous serment ni ne compterait sur son témoignage relativement à l'histoire du complot pour tuer Landers; son témoignage n'est pas corroboré et il est contredit par M^{me} Landers...

Membres du jury, toute l'affaire repose sur l'opinion que vous vous faites du témoignage de Nadine Deveau en tant qu'il incrimine l'un ou l'autre accusé. Évidemment, il s'agit d'un témoin clé. Si vous ne la croyez pas ou entretenez des doutes, alors c'en est fait. Le ministère public vous a demandé de la croire; il dit qu'elle a témoigné pendant cinq heures et qu'elle s'est bien comportée. En contre-interrogatoire, elle a fait des aveux compromettants, par exemple, qu'elle portait une robe volée, et il était impossible d'en faire la preuve autre-

He suggests it took courage for her to testify; you must consider the threats to her. The Crown scoffs at the suggestion she was giving evidence just to avoid what would be a fairly minor conviction for her, conviction for driving while impaired on two occasions, he said it is incredible for you to believe to avoid conviction on those two minor charges, she is prepared to face the risk and to expose herself, as she has.

Now, Defence counsel attacks her credibility. They say she is an admitted thief, she lied about when she had last used drugs, even though she admitted she had been on drugs, but she deliberately lied as to when she had last been on them; she lied about whether she is using drugs currently. It is obvious she had recently been on marijuana, according to the evidence. She lied to the doctor when she was admitted to hospital, and they submit that her lies and the inconsistencies in her story make her evidence very suspect.

The fact is, members of the jury, she is, as I have said, the most crucial witness in this case; and even if she were an independent person, I would direct you in strong terms that you must scrutinize her evidence most carefully, but because she is a person with a criminal record and of ill repute, admittedly ill repute, then you should be even more careful in weighing her evidence which is uncorroborated or unsupported so far as the statements to her are concerned. Members of the Jury, even people with criminal records and people who are on drugs and people who have a bad reputation, are capable of telling the truth. If you assess this girl, on the basis of what you saw of her, as a truthful witness, if you are satisfied beyond a reasonable doubt that what she says is true, then, you must act upon that; it is your duty to act, and in my view you have no alternative but to find, if you believe her beyond a reasonable doubt, that French was guilty of killing Landers.

The whole case against Thomas French rests on the evidence of Nadine Deveau, plus some circumstantial evidence, his admission that he was at the Landers' place at about nine o'clock, at about a time when men came in and Landers was taken away. That is it.

It was argued with force that the real question was not whether the jury believed the evidence of

ment. Il laisse entendre qu'il lui fallait du courage pour témoigner; nous devons tenir compte des menaces dont elle a fait l'objet. Le ministère public s'est moqué de la proposition voulant qu'elle témoigne pour éviter d'écoper de ce qui serait pour elle une condamnation mineure, soit d'avoir conduit à deux reprises alors que ses facultés étaient affaiblies; il a dit qu'il était inconcevable que vous puissiez croire que, pour éviter deux condamnations mineures, elle était prête à prendre le risque et à se mettre ainsi à découvert.

L'avocat de la défense attaque sa crédibilité. Il dit qu'elle est une voleuse reconnue, qu'elle a menti lorsqu'on lui a demandé quand elle avait eu recours à la drogue pour la dernière fois même si elle a admis qu'elle en prenait, mais elle a délibérément menti au sujet de sa dernière consommation de drogues; elle a nié faire couramment usage de drogues. La preuve établit clairement qu'elle avait consommé récemment de la marihuana. Elle a menti au médecin lors de son admission à l'hôpital et il prétend que ses mensonges et l'incohérence de son histoire rendent son témoignage très suspect.

Comme je l'ai dit, elle est en fait, membres du jury, le témoin le plus important dans cette affaire; même s'il s'agissait d'un témoin volontaire, je vous exhorterais fortement à examiner son témoignage avec beaucoup d'attention, mais parce qu'elle possède un casier judiciaire et a une mauvaise réputation, tout le monde en convient, vous devez faire preuve d'encore plus de prudence en évaluant son témoignage qui n'est pas corroboré ou étayé en ce qui concerne les déclarations qui lui auraient été faites. Membres du jury, même les gens qui ont des casiers judiciaires, qui font usage de drogues ou qui ont mauvaise réputation peuvent dire la vérité. Si vous estimez que cette fille, d'après ce que vous pouvez en juger, est un témoin qui dit la vérité, si vous êtes convaincus au-delà de tout doute raisonnable qu'elle dit la vérité, vous devez décider en conséquence; c'est votre devoir de décider et, à mon avis, vous n'avez pas le choix: si vous la croyez au-delà de tout doute raisonnable, il vous faut conclure que French est coupable d'avoir tué Landers.

L'accusation portée contre Thomas French repose entièrement sur le témoignage de Nadine Deveau et sur quelques preuves indirectes, son aveu qu'il était chez Landers vers neuf heures, à peu près au moment où des hommes sont entrés et ont amené Landers. Voilà.

On fait valoir avec insistance que la véritable question n'est pas de savoir si le jury a cru le

Nadine Deveau but whether they believed that the confessions which she attributed to the appellant were true. The case of *Rustad v. The Queen*² was relied upon.

In *Rustad*, the appellant had been charged with the non-capital murder of her mother-in-law and convicted of manslaughter. The only direct evidence connecting the appellant with the death was an alleged confession made to a friend and three alleged statements made to another friend. The appellant was intoxicated when she made the confession and the statements, and there was an inconsistency between the method of killing described in the confession and the cause of death as revealed by medical evidence. It was held by Ritchie J., speaking for the majority, at p. 563, that:

the charge to the jury should . . . have contained specific direction to the effect that the truth of the appellant's alleged admission was to be considered in light of this discrepancy and in light also of the appellant's intoxication at the time when the admission was alleged to have been made.

In the case at bar, there is no discrepancy between the method of killing described in the alleged confession and the cause of death; the appellant is reported to have said: "I shot him" and in fact the victim was shot. While there is evidence of intoxication at the time when the appellant allegedly said to Nadine Deveau that he had shot Kenneth Landers, (which would have been shortly after the actual killing), the jury was not sufficiently impressed by it to reduce the verdict to one of manslaughter. Furthermore, there is no evidence that the appellant was intoxicated when he is reported to have made his last inculpatory statement to Nadine Deveau some days after the date of the murder. Moreover, there is no evidence tending to suggest, as was the case in *Rustad*, that the appellant was lying when he made the incriminating statements. Finally, if Nadine Deveau was not lying, then the conversation relating to the murder plot tended to corroborate the confessions.

For these reasons, I am of the opinion that *Rustad* is clearly distinguishable and that the

témoignage de Nadine Deveau mais plutôt de savoir s'il croyait que les déclarations qu'elle attribue à l'appelant étaient vraies. L'arrêt *Rustad c. La Reine*² a été cité à cet égard.

Dans l'affaire *Rustad*, l'appelante avait été accusée du meurtre non qualifié de sa belle-mère et déclarée coupable d'homicide involontaire coupable. La seule preuve directe reliant l'appelante au décès était un aveu qu'elle aurait fait à une amie et trois déclarations qu'elle aurait faites à une autre amie. L'appelante était en état d'ébriété au moment de l'aveu et des déclarations et il y avait incompatibilité entre la façon dont elle a admis avoir tué la victime et la cause du décès établie par le témoignage du médecin. Parlant au nom de la majorité, le juge Ritchie a dit (à la p. 563):

l'exposé au jury aurait dû . . . contenir une directive précise indiquant que la véracité des prétendus aveux de l'appelante devait être considérée à la lumière de cette divergence et de l'état d'ébriété où se trouvait l'appelante au moment où elle serait passée aux aveux.

En l'espèce, il n'existe aucune divergence entre la description du meurtre contenue dans les aveux et la cause du décès; l'appelant est censé avoir dit: [TRADUCTION] «J'ai tiré sur lui» et on a effectivement tiré sur la victime. Même s'il a été établi que l'appelant était en état d'ébriété au moment où il aurait dit à Nadine Deveau qu'il avait tiré sur Kenneth Landers, (cette déclaration aurait été faite peu après le meurtre), le jury ne semble pas y avoir cru suffisamment pour réduire le verdict à celui d'homicide involontaire coupable. En outre, aucune preuve n'établit que l'appelant était en état d'ébriété lorsqu'il a fait sa dernière déclaration incriminante à Nadine Deveau quelques jours après le meurtre. De plus, rien ne laisse croire, comme ce fut le cas dans l'arrêt *Rustad*, que l'appelant mentait lorsqu'il a fait les déclarations incriminantes. Enfin, si Nadine Deveau ne mentait pas, alors la conversation relative au complot tendait à corroborer les aveux.

Pour ces motifs, je suis d'avis qu'il faut établir une distinction nette avec l'arrêt *Rustad* et que le

² [1965] S.C.R. 555.

² [1965] R.C.S. 555.

learned trial judge was under no duty to warn the jury that the accused might have been lying when he confessed to Nadine Deveau.

On the other hand, it is argued that the learned trial judge has gone too far in telling the jury that if they believed the witness Deveau, they had no alternative but to find the appellant guilty of killing Landers: such direction might have prevented the consideration of the possibility that the appellant was lying when he made the incriminating statements to Nadine Deveau. But this possibility was purely theoretical in the context of the case. The appellant testified. His defence was an alibi. As for the incriminating statements, he simply and flatly denied having made them but neither he in his testimony nor his counsel before the jury ever suggested that, if he had made them, they were untrue. The whole tenor of the defence was that Nadine Deveau was the liar, not the accused. The record discloses no evidence tending to show that the appellant lied if he made the incriminating statements and there is accordingly no basis from which the argument might derive substance or reality.

Given those circumstances, I cannot be persuaded that the direction in issue amounted to a misdirection. But even if the learned trial judge did err, I am nevertheless satisfied when the charge is read as a whole that this is a case in which no substantial wrong or miscarriage of justice resulted from the error and the provisions of s. 613 (1)(b) of the *Criminal Code* should be applied.

It was also submitted that the direction in issue was inconsistent with the jury's obligation to consider all the evidence. But the learned trial judge repeatedly instructed the jury to consider all of the evidence and his instructions as a whole.

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Clayton C. Ruby, Toronto.

Solicitors for the respondent: The Ministry of the Attorney General for Ontario, Toronto.

savant juge du procès n'était pas tenu de prévenir le jury que l'accusé a pu mentir lorsqu'il s'est adressé à Nadine Deveau.

D'autre part, on prétend que le savant juge du procès est allé trop loin en disant au jury que s'il croyait le témoin Deveau, il n'avait d'autre choix que de déclarer l'appelant coupable du meurtre de Landers: cette directive aurait pu empêcher l'examen de la possibilité que l'appelant ait menti lorsqu'il a fait les déclarations incriminantes à Nadine Deveau. Mais, dans le contexte de cette affaire, cette possibilité était purement théorique. L'appelant a témoigné. Il a présenté une défense d'alibi. En ce qui concerne les déclarations incriminantes, il a simplement et carrément nié les avoir faites, mais ni lui au cours de son témoignage, ni son avocat devant le jury, n'ont laissé entendre que, s'il les avait faites, elles étaient fausses. La défense soutient en substance que c'est Nadine Deveau, et non l'accusé, qui mentait. Le dossier ne contient aucune preuve tendant à démontrer que l'appelant a menti s'il a fait les déclarations incriminantes et, en conséquence, cet argument n'a aucun fondement.

Dans ces circonstances, je ne peux me convaincre que la directive en cause est erronée. Même si le savant juge du procès avait erré, je suis néanmoins persuadé, lorsque l'exposé du juge au jury est lu dans son ensemble, qu'il s'agit d'un cas où aucun préjudice important ou déni de justice ne découle de l'erreur et que les dispositions de l'al. 613(1)b) du *Code criminel* doivent être appliquées.

On a également soutenu que la directive en cause était incompatible avec l'obligation du jury d'examiner toute la preuve. Mais le savant juge du procès a enjoint au jury à plusieurs reprises d'examiner toute la preuve et ses directives dans leur ensemble.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelant: Clayton C. Ruby, Toronto.

Procureurs de l'intimée: Le Ministère du procureur général de l'Ontario, Toronto.